

Arrêt

**n° 132 158 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2014.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience du 21 octobre 2014, la partie requérante a déposé une « note de plaidoirie » par laquelle elle entendait compléter ses écrits de la procédure, force est de constater que ce document est un document qui n'est pas prévu par le règlement de procédure et doit dès lors être écarté des débats.
2. Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger ; or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les

juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Par conséquent, le Conseil est incompétent pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant exclusivement sur le refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante (CCE., Arrêts (Assemblée générale), n° 39.686 et n° 39.687, du 2 mars 2010).

3. Comparaissant à l'audience du 21 octobre 2014, la partie requérante a rappelé ce qu'il avait déjà avancé en termes de mémoire en réplique, à savoir que son mariage a été transcrit dans les registres de l'état civil le 14 septembre 2010 et ce, avant même la prise de l'acte attaqué. Elle en a déduit que son mariage est reconnu par les autorités belges.

Pour sa part, la partie défenderesse se réfère à l'ordonnance du Conseil et souligne qu'en la matière un recours doit être introduit devant le tribunal de première instance.

4. A cet égard, le Conseil entend préciser que le fait que le mariage de la partie requérante a été transcrit dans les registres de l'état civil par l'officier de l'état civil, fût-ce avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué, n'a pas pour effet de priver la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation et de ses prérogatives en matière de reconnaissance de la validité d'un mariage, conformément aux dispositions du Code de droit international privé. Il convient de souligner qu'en effet, l'article 27, § 1^{er} du Code de droit international privé donne à toute autorité compétence pour reconnaître ou refuser de reconnaître un acte authentique étranger et n'attache aucune autorité de chose décidée à la décision de l'autorité administrative premièrement saisie de la question (voir en ce sens C.E., arrêt n° 192.125 du 1er avril 2009). Par conséquent, le Conseil considère qu'il demeure incompétent au regard de la décision attaquée.

5. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable en raison de l'incompétence du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS